

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 24 novembre 1961 (16 jourmada II 1381).

Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 61-52 du 24 novembre 1961 (16 jourmada II 1381), portant création d'Établissements Publics d'Enseignement Agricole (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont créés à compter du 1^{er} octobre 1961, les Établissements Publics d'Enseignement Agricole suivants :

- Un Collège Moyen d'Agriculture, à Sfax.
- Un Collège Moyen d'Agriculture, à Tabarka.
- Un Collège Moyen de Viticulture, à Bou-Cherik.
- Un Centre de Formation de Mécaniciens Agricoles, au Fahs.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 24 novembre 1961 (16 jourmada II 1381).

Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires.
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 14 novembre 1961 (6 jourmada II 1381).

Loi N° 61-53 du 24 novembre 1961 (16 jourmada II 1381), portant ratification de la Convention Internationale N° 116, concernant la révision partielle des Conventions adoptées par la conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La Convention Internationale du Travail n° 116, concernant la révision partielle des Conventions adoptées par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail en ses trente-deux premières sessions, en vue d'unifier les dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des Conventions par le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail, est ratifiée et recevra pleine et entière application en vertu des dispositions qui y sont contenues.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 24 novembre 1961 (16 jourmada II 1381).

Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires.
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 14 novembre 1961 (6 jourmada II 1381).

Loi N° 61-54 du 24 novembre 1961 (16 jourmada II 1381), portant création d'établissements hospitaliers (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à compter du 1^{er} juillet 1961 (18 moharrem 1381), un établissement hospitalier public dénommé « Hôpital Auxiliaire » dans chacune des localités suivantes : Maharès et Djebeniana (Gouvernorat de Sfax), Sidi Ali Ben Nasr'Allah et Ousseltia (Gouvernorat de Kairouan), M'Saken (Gouvernorat de Sousse), Menzel Bou Zelfa (Gouvernorat du Cap Bon).

ART. 2. — Il est créé au Gouvernorat de Béja un établissement public qui sera dénommé : « Dispensaire Polyvalent de Béja ».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 24 novembre 1961 (16 jourmada II 1381).

Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires.
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 14 novembre 1961 (6 jourmada II 1381).

Loi N° 61-55 du 24 novembre 1961 (16 jourmada II 1381), modifiant la loi N° 59-147 du 7 novembre 1959 (6 jourmada I 1379), portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 35 de la loi N° 59-147 du 7 novembre 1959 (6 jourmada I 1379), portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires, est modifié comme suit :

Article 35 (nouveau). — Il est interdit, dans les établissements prévus par les articles 2, 3 et 8 de la présente loi, de servir :

- a) toutes boissons aux mineurs de 16 ans à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs parents ou tuteurs;
- b) les boissons alcoolisées :
 - 1° aux musulmans.
 - 2° Lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme, aux militaires, policiers, gardes nationaux et douaniers.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 24 novembre 1961 (16 jourmada II 1381).

Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires.
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 14 novembre 1961 (6 jourmada II 1381).